



ARRETE DU MAIRE

N° 26/2024

PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT « LIGNES JAUNES »

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le code de la route ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions ;

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires ;

CONSIDERANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

CONSIDERANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale ;

CONSIDERANT que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue, notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

Rue du Moulin

- Au droit de l'école « Le Petit Prince » (des 2 côtés de la rue)

Rue de la Gare

- A proximité du parking de la gare SNCF

Rue des Champs

- A l'intersection de la rue des Prés

Article 2 :

Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et de l'aménagement cohérent de la zone.

Article 4 :

Le Maire, le chef de poste de la brigade verte, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim
- Monsieur le Chef de Poste de la brigade verte – Vieux-Thann
- CPI de Staffelfelden
- Dossier / Affichage

Fait à Staffelfelden, le 7 mars 2024



Le Maire,
Thierry BELLONI